

## Interpellation Grégory Devaud et consorts

### Chasselas et autres produits AOC Chablais, mention Aigle, quel avenir ?

#### Développement

Une fusion des communes d'Aigle, d'Yvorne et de Leysin à peine dépassée voire repoussée, les bruissements de sarments dans le vignoble chablaisien vont bon train. Comités de fin d'année et autres assemblées générales sont d'autant d'occasions de remettre l'une des questions, à peine soupçonnée, lors de la fameuse votation, sur la table: quel avenir pour « l'Aigle » et « l'Yvorne » ?

Le 10 novembre 2010, le Conseil d'Etat publiait une modification du règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009, mais rappelant tout de même à ses articles 7 et 32 les règles suivantes :

-Article 7 Lieux de production de la région du Chablais  
La région du Chablais est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux mentions ci-après :

1. Mention « Aigle » : commune d'Aigle
2. Mention « Villeneuve » : commune de Villeneuve et de Roche
3. Mention « Yvorne » : commune d'Yvorne et de Corbeyrier
4. Mention « Ollon » : commune d'Ollon
5. Mention « Bex » : commune de Bex et de Lavey

-Article 32 Droit à la mention d'un nom de commune

1. Ont droit à la mention d'un nom de commune les vins d'appellation d'origine contrôlée issus au moins à 60% de raisins récoltés sur le territoire de cette commune et à 40% au plus de raisins provenant d'une autre commune appartenant au même lieu de production.
2. La mention d'un nom de commune supprime le droit à la mention conjointe du lieu de production. Lorsque la mention du lieu de production et de la commune sont les mêmes, le droit à la mention du nom de la commune dont le vin est issu est supprimé.
3. En dérogation au premier alinéa, la mention du nom de la commune de Champagne est réservée aux vins d'appellation d'origine contrôlée issus de raisins exclusivement récoltés sur le territoire de cette commune, et qui ne peuvent être coupés.
4. Les noms des communes ici visés sont ceux des communes existantes au 1er juin 2009. Lorsque des communes viticoles ont fusionné, le vin qui est issu du nouveau territoire peut également porter le nom de la nouvelle commune.

Les éléments soulignés ont suscités un grand nombre de question dans le monde viti-vinicoles de la région concernée. Je me permets donc, en leur nom, et dans l'optique d'un possible nouveau projet de fusion de communes à moyen terme, de poser les questions suivantes :

- Comment traduire et interpréter le texte actuel dans la situation actuelle ?
- Quelle serait la situation dans le cadre d'une fusion des communes d'Aigle et d'Yvorne ?
- Le principe de territoire communal, toujours en cas de fusion, devrait-il être revu, à l'article 7, afin de déterminer les appellations.
- Le règlement, à son article 32 al.4 devrait-il également être modifié ? Si oui, en quels termes ? Si non, laisserions-nous le choix au producteurs ?

Souhaite développer

Aigle, le 11 janvier 2011

Grégory Devaud